
Pétition de la citoyenne Bertrand relative aux enfants nés hors mariage, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la citoyenne Bertrand relative aux enfants nés hors mariage, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 587-588;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36738_t2_0587_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

qui régira et organisera tous les ateliers qui la composeront.

II. Les aspirants à la direction seront tenus de fournir pour l'organisation de la dite fabrique des plans de leur composition, et les plans comprendront une division des plus étendue possible des parties qui font l'ensemble d'une montre ordinaire de poche et un devis clair et précis pour leur exécution.

IV. Il sera nommé une commission par pour examiner et juger de la validité des plans proposés par les aspirants à la direction et les membres de cette Commission seront choisis autant que faire se pourra parmi les professeurs de mécanique, et la susdite commission élira pour directeur de la fabrique celui qui, à son jugement, réunira les talents les plus convenables au but proposé, et nul ne pourra être reçu, s'il ne pouvoit joindre au talent qui lui seroit reconnu des certificats de civisme, de probité et de mœurs.

V. Sitôt le directeur nommé, il sera procédé au choix d'un emplacement suffisamment vaste et à jour libre dans la majeure partie de ces façades dans lequel emplacement, il puisse s'y former au moins 80 ateliers sur un ou deux ou plusieurs étages dont chaque atelier puisse donner une surface intérieure où l'on puisse établir 5 fenêtres de 3 pieds chacune, de plus 3 salles, suffisamment vastes, où l'on puisse réunir le bureau des écritures, un atelier d'inspection, des ouvrages à mesure qu'ils se finissent et un comptoir pour les étaler en vente.

VI. Il sera de même pourvu par la voie du concours à l'élection d'une quantité suffisante de maîtres ou chefs d'ateliers, et chacun sera tenu de faire preuve de talent, de probité, de mœurs et de civisme, le tout examiné par la susdite commission assistée du directeur général.

VII. Les maîtres seront distribués par le directeur général et entreront en fonctions à feu (au fur) et mesure que les élèves seront reçus. Chaque maître sera tenu d'en enseigner quatre, et s'occupera du même genre d'ouvrage qu'il enseignera dans son atelier fixé et organisé par le directeur général.

VIII. Nul élève ne sera reçu s'il n'est muni d'une carte signée de deux membres de la commission susdite sur laquelle mention sera faite de ses mœurs et de son civisme, les élèves pourront être reçus au plutôt à l'âge de 10 ans.

IX. Chaque élève recevra après trois décades d'épreuves un traitement de 10 s. par jour pendant les six premiers mois et successivement seront augmentés en raison de leur zèle et de leurs talents jusqu'à concurrence de 3 l.

X. La manutention de la fabrique sera divisée en 3 classes, et les élèves de première seront reçus de préférence pour passer à la seconde et ainsi de suite, néanmoins les traitements ne seront augmentés que sur le rapport des chefs d'ateliers, visé par le directeur général.

XI. Le Directeur général ainsi que tous les maîtres : leur traitement sera convenu de gré à gré avec la commission susdite. Ce traitement pourra être à vie ou pour un temps déterminé.

XII. La Commission assemblée nommera un caissier, ainsi que tous les commis nécessaires et les écritures seront tenues en partie double,

ainsi que pour tout autre établissement de ce genre.

XIII. La Commission nommera deux de ses membres pour surveiller les opérations de la fabrique auxquels membres toutes les affaires en général seront à découvert; même droit sera accordé au directeur général.

XIV. Les élèves et ouvriers seront payés par le caissier de leurs traitements sur mandat du chef de leurs ateliers respectifs, et les maîtres ou chefs d'ateliers sur un mandat du Directeur général, lesquels mandats mentionneront que les susdits ont bien occupé leur temps, et le directeur général ainsi que les autres agents de la fabrique seront payés à leur réquisition.

XV. Il sera tenu un compte ouvert à chaque individu composant la fabrique sur un livre intitulé compte courant, et chacun sera tenu d'avoir un livre particulier, où sera écrit par le caissier à fur et mesure l'argent qu'il recevra à son débit et le nombre de journées qui lui seront dues à son crédit, et les comptes ne seront soldés qu'à l'époque des inventaires, de manière que chacun soit toujours créancier à la caisse.

XVI. Chaque élève, ouvrier, maître et chef d'atelier, commis, etc., seront (sic) tenus de travailler en hiver le tiers d'une révolution solaire et la moitié en été, le tout de travail fixe, ce qui doit faire annuellement à raison de 10 heures par jour, vieille division.

XVII. Une fois la fabrique en activité en la 1^{re} année et les suivantes la commission sus mentionnée de concert avec le directeur général et les membres du bureau pourront faire tel règlement qu'ils jugeront convenable au bien et à l'avantage de la fabrique, toutefois ils seront tenus de les faire approuver par qui de droit.

II

[*Pétition à la Conv. pour Marie Bertrand et Alex. Bigot; s. d.*] (1)

« La loi qui n'admet point la preuve par témoins pour constater l'état d'un bâtard, mais seulement celle résultante d'écrits privés ou publics, doit-elle avoir un effet rétroactif, faire rejeter une preuve testimoniale faite longtemps avant qu'elle fut portée, faire perdre à l'enfant son état et à la mère ses dommages et intérêts ?

Voilà la question sur laquelle la citoyenne Bertrand sollicite un décret interprétatif.

Voici le fait. La citoyenne Bertrand, née sans fortune, sans appui, ne vivant que du fruit de ses travaux, a eu le malheur pendant sa minorité, de tomber sous la protection d'un faux dévot, d'un homme riche au moins de 15 000 livres de rente; cet homme est le citoyen Bigot; il est parvenu à la séduire sous le voile de la religion et de la charité chrétienne.

Des suites de cette séduction elle est devenue enceinte, elle en a fait sa déclaration le 11 octobre 1791 devant le citoyen Boin, commissaire de police de la section du Théâtre fran-

çais, elle a ensuite, le 10 janvier 1792, formé sa demande en déclaration de paternité contre son séducteur, en frais de gésine et en dommages et intérêts.

Elle est accouchée le 24 janvier 1792, d'un garçon baptisé le 25, sous le nom d'Alexis Bigot, son père absent.

Le 3 février suivant, il est intervenu un premier jugement contradictoire sur le provisoire qui a condamné Bigot en 250 l. de frais de gésine, qu'il a payés volontairement.

Ce jugement n'a été ni levé ni signifié en conséquence de la lettre de l'avoué de Bigot du 4 du même mois de février.

D'après une reconnaissance aussi formelle de la légitimité de sa demande en déclaration de paternité, la citoyenne Bertrand ne devait pas s'attendre à la voir contester par le citoyen Bigot.

Cependant Bigot a eu l'impudence de nier tous les faits de paternité par elle articulée et de demander même la restitution des frais de gésine.

Le tribunal du 4^e arrondissement a rendu, le 24 avril 1793, un jugement sur plaidoirie respective, par lequel avant [de] faire droit sur le principal, attendu que les faits articulés par la citoyenne Bertrand étaient de nature à établir la fréquentation la plus intime et la plus habituelle, il l'a admise à en faire la preuve, tant par titres, que par témoins, sauf à Bigot, la preuve contraire.

La citoyenne Bertrand a fait son enquête le 14 mai dernier, de laquelle il résulte que le citoyen Bigot est le père de l'enfant dont elle est accouchée.

Autant elle sollicitait l'audience, autant le citoyen Bigot cherchait à l'éluder; elle est enfin parvenue, le premier août 1793, à obtenir un jugement par défaut qui le condamne à se charger de son fils, à le nourrir, élever et à lui donner un état, avec dommages et intérêts envers elle.

Le citoyen Bigot y a formé opposition, et dans cet état la cause ayant été portée à l'audience, le citoyen Bigot a prétendu que l'enquête faite par la citoyenne Bertrand, le 14 mai 1793, ne pouvait pas lui être opposée, sous le prétexte que postérieurement à cette enquête, c'est-à-dire le 14 août dernier, il avait été rendu un décret portant, article 12, que la loi n'admet pas la recherche de la paternité non avouée, et que niant être le père de l'enfant dont il s'agit sa dénégation dictait le jugement qui devait être prononcé.

Le tribunal ayant été divisé d'opinions sur la question de savoir si la loi devait avoir oui ou non un effet rétroactif, a ordonné, le 28 septembre dernier, qu'il en serait délibéré.

Depuis ce délibéré, il a été rendu, le 12 du second mois, un autre décret portant, article 10 : « A l'égard des enfants nés hors du mariage dont le père et la mère seront encore existants lors de la promulgation du code civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions du Code. »

Mais aucun des articles de cette loi n'a prévu le cas où se trouve la citoyenne Bertrand.

Sa déclaration de grossesse est du 11 octobre 1791.

Sa demande en déclaration de paternité est du 10 janvier 1792.

Son enfant est né le 24 du même mois.

Le jugement qui l'admet à la preuve des faits de paternité est du 25 avril 1793. Sa preuve a été faite le 14 mai suivant. Et les lois que Bigot invoque contre elle pour faire rejeter son enquête sont postérieures, les unes de 3 mois, les autres de 4, à cette même enquête.

Armée de la déclaration des Droits de l'homme qui veut, article 14, que nul ne puisse être jugé ni puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit et qui ajoute que l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime; elle soutient que son enfant étant né deux ans avant les lois qui viennent d'être rendues et la preuve de son état étant dès lors acquise, il doit être fixé d'après les lois qui existaient alors, d'autant mieux que ces lois admettaient la preuve testimoniale en cette matière.

En conséquence, elle supplie la Convention d'examiner sa pétition, de la prendre en considération, de porter ses regards sur son malheureux enfant, de lui tendre une main secourable, de le tirer de l'affreuse misère où l'a plongé un père dénaturé regorgeant de richesses, et de ne point oublier l'espèce de reconnaissance de paternité résultante du paiement volontaire des frais de gésine; enfin elle supplie la Convention de rendre un décret interprétatif des lois portées sur les enfants naturels, pour que toutes les demandes en déclaration de paternité dont les preuves testimoniales sont faites antérieurement à ces lois, puissent être jugées de la même manière et conformément à la Déclaration des Droits.

N.B. — L'exception en faveur des enfants nés hors mariage, en instance avec leur père, parce qu'il refuse de les reconnaître est d'autant plus digne de l'attention du Législateur, que ces enfants, qui se seront aliéné le cœur de leur père, par suite du procès qu'ils lui ont suscité, ne peuvent espérer ultérieurement la reconnaissance exigée par la loi, pour les rendre héritiers.»

Marie BERTRAND.